RÈGLEMENT (CEE) N° 1351/76 DE LA COMMISSION

du 11 juin 1976

portant septième modification du règlement (CEE) n° 320/73 relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 (2), et notamment son article 10 paragraphe 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 320/73 de la Commission, du 31 janvier 1973, relatif à la détermination des prix des veaux et des gros bovins constatés sur les marchés représentatifs de la Communauté (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 242/76 (4), a fixé la liste des marchés représentatifs de chaque État membre pour les diverses qualités de veaux, de gros bovins ou des viandes de ces animaux ainsi que les coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et les gros bovins ;

considérant que, sur la base de la dernière enquête communautaire sur les effectifs du cheptel bovin, il y a lieu d'adapter les coefficients de pondération servant au calcul du prix communautaire de marché des gros bovins et des veaux ;

considérant que, afin de tenir compte du développement de la commercialisation des produits du secteur de la viande bovine sur les lieux de production, il est indiqué, pour parvenir à une meilleure constatation des prix pour les gros bovins en France, d'inclure les marchés de Sancoins, Saint-Christophe-en-Brionnais, Clisson, Cholet, Chemillé, Châteaubriant et Metz dans la liste des marchés représentatifs de ce pays :

considérant que la quantité des animaux étant offerts sur le marché de Dublin (Ganlys) est devenue minimale et que dès lors ce marché ne peut plus être considéré comme représentatif ; qu'il convient de le remplacer par le marché de Athenry dans la liste des marchés représentatifs de l'Irlande ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'annexe I du règlement (CEE) n° 320/73 est remplacée par l'annexe I du présent règlement.

2. Les parties D (France) et E (Irlande) de l'annexe II du règlement (CEE) n° 320/73 sont remplacées par l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la première fois pour le calcul des prélèvements valables à partir du 5 juillet 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 juin 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.
(2) JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.
(3) JO n° L 36 du 8. 2. 1973, p. 13.
(4) JO n° L 29 du 4. 2. 1976, p. 10.

ANNEXE I

Coefficients servant au calcul du prix sur les marchés représentatifs de la Communauté pour les veaux et les gros bovins

Allemagne	18,7
Belgique	3,6
Danemark	3,9
France	30,8
Irlande	7,7
Italie	11,0
Luxembourg	0,3
Pays-Bas	5,9
Royaume-Uni	18,1

ANNEXE II

D. FRANCE

I. GROS BOVINS

1. Marchés représentatifs (centres de cotation)

a) Jeunes bovins

Centre de cotation	*Qualités retenues*
Paris	Jeunes bovins F,R,A,N

b) Autres que jeunes bovins

Marchés	*Qualités retenues*
Bordeaux	Bœufs R,A,N ; Vaches R,A,N,C,E
Châteaubriant	Bœufs A,N ; Génisses A,N ; Vaches A,N,C,E
Chemillé	Bœufs F,R,A,N ; Génisses F,R,A,N ; Vaches R,A,N,C,E ; Taureaux R,A
Cholet	Bœufs F,R,A,N ; Génisses F,R,A,N ; Vaches R,A,N,C,E ; Taureaux R,A
Clisson	Bœufs F,R,A,N ; Génisses F,R,A,N ; Vaches R,A,N,C,E ; Taureaux R,A
Fougères	Bœufs A,N ; Génisses A,N ; Vaches A,N,C,E ; Taureaux R,A
Lyon	Bœufs R,A,N ; Génisses R,A,N ; Vaches A,N,C,E
Metz	Bœufs A,N ; Génisses A,N ; Vaches N,C,E
Nancy	Bœufs A,N ; Génisses A,N ; Vaches N,C,E
Nîmes	Bœufs A ; Génisses A,N ; Vaches A,N,C
Parthenay	Bœufs R,AN ; Génisses F,R,A,N ; Vaches R,A,N,C,E ; Taureaux R,A
Rouen	Bœufs A,N ; Génisses N ; Vaches N,C,E ; Taureaux A
Sancoins	Bœufs F,R,A ; Génisses F,R,A,N ; Vaches R,A,N,C,E ; Taureaux R,A
St. Christophe-en-Brionnais	Bœufs F,R,A ; Génisses F,R,A,N ; Vaches R,A,N,C,E ; Taureaux R,A
Valenciennes	Bœufs F,R,A,N ; Génisses F,R,A,N ; Vaches A,N,C,E ; Taureaux R,A

2. Qualités et coefficients

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
Jeunes bovins F	62	1
Jeunes bovins R	60	3
Jeunes bovins A	58	6
Jeunes bovins N	56	4
Taureaux R	60	1
Taureaux A	58	1
Bœufs F	60	3
Bœufs R	58	6
Bœufs A	56	8
Bœufs N	53	6
Génisses F	60	1
Génisses R	58	3
Génisses A	56	6
Génisses N	53	4
Vaches R	57	4
Vaches A	54	10
Vaches N	52	20
Vaches C	48	9
Vaches E	45	4

II. VEAUX

1. Marchés représentatifs (centres de cotation)

Centres de cotation	*Qualités retenues*
Centre	toutes les qualités
Centre-Est/Est	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F,R,A
Nord/Nord-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F,R
Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux blanc F,R,A
Sud-Ouest	toutes les qualités à l'exception des veaux rosé clair N

2. Qualités et coefficients

Qualités	*Coefficients de conversion en poids vif*	*Coefficients de pondération*
blanc F	66	3
blanc R	64	3
blanc A	62	5
rosé clair R	64	9
rosé clair A	62	15
rosé clair N	60	8
rosé R	64	11
rosé A	62	16
rosé N	60	9
rouge A	62	12
rouge N	60	9

E. IRLANDE

I. GROS BOVINS

1. Marchés représentatifs

Marchés	*Qualités retenues*
Ballymahon	toutes les qualités
Bandon	toutes les qualités
Athenry	toutes les qualités
Kilkenny	toutes les qualités
Maynooth	toutes les qualités

2. Qualités et coefficients

Qualités	*Coefficients de pondération*
Steers I	16
Steers II	15
Steers III	12
Steers IV	4
Steers V	3
Heifers I	8
Heifers II	13
Heifers III	4
Cows I	9
Cows II	13
Cows III	3

II. VEAUX

1. Marché représentatif : Bandon
2. Qualité : Young calves
3. Montant de correction : augmentation du prix par tête de 70 £
4. Coefficient de correction : prix corrigé par tête multiplié par 0,3111